

RÈGLEMENT 1739-00-2017

ÉTABLISSANT UN PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE POUR L'ACQUISITION ET LA PLANTATION D'ARBRES

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

La présente codification administrative comprend le règlement original ainsi que le(s) règlement(s) modificateur(s) suivant(s) :

Numéro du règlement	Date d'entrée en vigueur
1739-01-2023	26 avril 2023

Ce document constitue une codification administrative et n'a aucune valeur légale. Elle a été confectionnée dans le seul but de faciliter la lecture quant à la compréhension des textes réglementaires applicables. Seul le règlement original ainsi que ses amendements ont une valeur légale.

À titre indicatif, la référence utilisée dans le texte désigne le numéro du règlement modificateur et l'article apportant la modification. La date précise de l'entrée en vigueur du règlement modificateur est indiquée ci-dessus. Lorsque le règlement est modifié par résolution, le numéro du règlement modificateur, ainsi que l'article apportant la modification, sont remplacés par le numéro de la résolution en question. Bien que la référence soit indiquée à la fin de l'article concerné, elle vise toutes les modifications apportées audit article.

ATTENDU que les articles 4 et 90 de la Loi sur les compétences municipales prévoient que la Ville dispose des pouvoirs habilitants nécessaires pour accorder toute aide qu'elle juge appropriée en matière d'environnement;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du 27 novembre 2017;

ATTENDU qu'une copie de ce règlement a été remise à chaque membre du conseil au plus tard soixante-douze (72) heures avant la présente séance;

ATTENDU que la présidente d'assemblée a mentionné l'objet du règlement, sa portée, son coût et le cas échéant son mode de financement et son mode de paiement et de remboursement;

LE CONSEIL DE LA VILLE DE BLOEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

Article 1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

CHAPITRE 2 - DOMAINE D'APPLICATION

Article 2. Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la ville de Beloeil.

CHAPITRE 3 - DÉFINITIONS

Article 3. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

Immeuble

Tout immeuble au sens de l'article 900 du Code civil du Québec.

Fonctionnaire responsable

Le directeur de l'urbanisme ou un représentant désigné par celui-ci.

Propriétaire

- 1° La personne qui détient le droit de propriété sur un immeuble, sauf dans les cas prévus par les paragraphes 2° et 3°;
- 2° La personne qui possède un immeuble à titre de grevé de substitution ou d'emphytéote;
- 3° La personne qui possède un immeuble à titre d'usufruitier autrement qu'en tant que membre d'un groupe d'usufruitiers ayant chacun un droit de jouissance, périodique et successif de l'immeuble.

Ville

Ville de Beloeil.

[1739-01-2023, art. 1]

CHAPITRE 4 - OBJET DU RÈGLEMENT

Article 4. Le présent règlement vise à promouvoir et à favoriser l'acquisition et la plantation d'arbres en accordant une aide financière sous forme d'une remise en argent, payable au propriétaire d'un immeuble qui procède ou fait procéder à l'achat et à la plantation d'arbres, le tout conditionnellement au respect des conditions d'admissibilité prévues au présent règlement

CHAPITRE 5 - DESCRIPTION DE LA REMISE

Article 5. La description de la remise est la suivante :

- §1. La remise accordée par la Ville au propriétaire de l'immeuble équivaut à 50 % du coût d'achat et de plantation d'un arbre, incluant les taxes applicables, jusqu'à concurrence de 75 \$;
- §2. La remise est accordée uniquement aux propriétaires;
- §3. Une remise peut être versée au propriétaire pour chaque immeuble dont il est propriétaire, conformément au présent règlement;
- §4. Seule l'acquisition d'une essence d'arbre admissible et respectant les dimensions requises et les règles de plantation, conformément au présent règlement, donne droit la remise.

CHAPITRE 6 - CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

Article 6. Les conditions d'admissibilité à la remise sont les suivantes :

- §1. L'achat d'un arbre acquis conformément au présent règlement par le propriétaire d'un immeuble donne droit à la remise prévue à l'article 5;
- §2. L'immeuble à l'égard duquel le propriétaire fait une demande de remise doit être situé sur le territoire de la ville;
- §3. La plantation de l'arbre sur le terrain doit respecter les conditions suivantes :
 - §3.1 L'arbre doit être planté dans le sol et non dans un récipient;
 - §3.2 L'arbre doit être planté entre le 1^{er} avril et le 30 novembre de chaque année;
 - §3.3 L'arbre doit être constitué d'un tronc unique et avoir une hauteur d'au moins 2 mètres à la plantation et d'au moins 6 mètres à maturité
- §4. La localisation de l'arbre sur le terrain doit respecter les conditions énoncées à la section 8 du chapitre 5 du Règlement de zonage 1667-00-2011.
- §5. Une seule demande par année sera admise par immeuble;
- §6. La demande de remise doit être faite et signée par le propriétaire de l'immeuble visé par la demande de remise. La demande de remise peut également être faite et signée par le représentant dûment autorisé du propriétaire, lequel devra fournir une procuration, le cas échéant;
- §7. Dans le cas d'un immeuble en copropriété, la demande de remise doit être faite et signée par le représentant du syndicat de copropriété;
- §8. La demande de remise doit être complétée sur le formulaire prévu à cette fin et joint au présent règlement comme annexe A pour en faire partie intégrante;
- §9. L'achat doit avoir été effectué au cours de l'année 2017 ou après la date d'entrée en vigueur du présent règlement;
- §10. Le formulaire de demande de remise doit être transmis au fonctionnaire responsable de la Ville, au plus tard le 30 novembre de l'année suivant l'acquisition;
- §11. Le formulaire de demande de remise doit être accompagné de l'original ou d'une photocopie lisible de la facture d'acquisition de l'arbre.
- §12. Cette facture doit identifier le nom et les coordonnées du détaillant, la date d'acquisition, laquelle ne peut être antérieure à l'année 2017, et tous les renseignements permettant d'identifier l'essence et les dimensions de l'arbre. Advenant que la facture ne contienne pas la totalité des renseignements exigés, le propriétaire devra fournir les renseignements manquants sur un document annexé à la facture;
- §13. Par le dépôt de sa demande, le demandeur autorise le fonctionnaire responsable de la Ville à procéder, de quelque manière que ce soit, à des vérifications sur la conformité de la plantation et des informations inscrites sur le formulaire de demande de remise;
- §14. La Ville ne donne aucune garantie, implicite ou explicite relativement à la disponibilité et/ou à la qualité des essences d'arbres admissibles à une remise ni quant à sa plantation.

De plus, en soumettant le formulaire de demande, chaque requérant dégagera entièrement et sans réserve la Ville pour toute perte ou dommage direct, indirect, particulier ou de toute autre nature pouvant résulter;
- §15. À tout moment, à compter du dépôt de la demande d'aide financière, aucun arriéré de taxes municipales de quelque nature que ce soit ne doit être dû pour l'unité d'évaluation visée par la demande d'aide financière. La survenance de cet événement pendant un quelconque moment durant cette période constituerait une fin de non-recevoir ou la fin du droit à l'aide financière non encore versée pour cette unité d'évaluation.

[1739-01-2023, art. 2]

CHAPITRE 7 - EXCLUSIONS

Article 7. Sont exclus de l'application du présent règlement :

- §1. Un arbre acheté dans le cadre de l'obligation de :
 - a) Plantation d'un arbre lors de l'aménagement d'une aire de stationnement tel que prévu au règlement de zonage en vigueur;

- b) Remplacement d'un arbre suite à un abattage sans permis ou à des travaux sans permis;
- c) Plantation d'un arbre aux fins de l'aménagement d'une zone tampon tel que prévu au règlement de zonage en vigueur;

§2. Un arbre qui n'a pas survécu dans les deux années suivant sa plantation et qui a fait l'objet d'une aide financière dans le cadre du présent programme;

§3. Les essences d'arbres interdites sur le territoire telles qu'énoncées à la section 8 du chapitre 5 du *Règlement de zonage 1667-00-2011*;

[1739-01-2023, art. 3]

CHAPITRE 8 - ATTRIBUTION DES REMISES

Article 8. L'attribution des remises s'effectue, à compter de la date du dépôt d'une demande complète et conforme, sur la base du principe du premier arrivé, premier servi et ce, jusqu'à l'épuisement des fonds.

Dans le cas où une demande d'aide financière admissible au présent règlement serait supérieure au montant des fonds encore disponibles, le montant de l'aide accordée sera alors le montant restant du fonds.

CHAPITRE 9 - VERSEMENT DE LA REMISE

Article 9. Si la demande est complète et conforme et que le programme d'aide financière est toujours en vigueur, la remise est versée au demandeur dans les 60 jours de la réception du formulaire de demande de remise, joint au présent règlement comme annexe A pour en faire partie intégrante.

Le versement de la remise décrite à l'article 5 est fait par le Service des finances de la ville, au demandeur identifié sur le formulaire de demande de remise, sous forme de chèque libellé à l'ordre de ce dernier, et devant être transmis à l'adresse indiquée sur ledit formulaire.

CHAPITRE 10 - DURÉE DU PROGRAMME

Article 10. La Ville se réserve le droit de prolonger ce programme ou d'y mettre fin selon les fonds disponibles.

CHAPITRE 11 - CLAUSE DE PÉNALITÉ

Article 11. Une clause de pénalité est applicable dans les cas suivants :

- §1. Fraude;
- §2. Non respect intentionnel des conditions et obligations prévues dans le présent programme;
- §3. Tout acte ou fait rendant fausse, inexacte ou incomplète une demande d'aide financière;

La pénalité applicable équivaut, selon le cas, au remboursement du montant total de l'aide accordée et payée ou à l'annulation de l'éventuelle aide financière accordée par la Ville.

CHAPITRE 12 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Article 12. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.